

ARRÊTE DU MAIRE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION

D'UN SPECTACLE DE DANSE

Nous, Maire de La Bastide Clairence,

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,
VU le **Code de la Route**

VU la **loi n° 82-213 du 2 mars 1982** relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions

Considérant la demande formulée par l'Association Esperantza, demeurant à La Bastide Clairence, et relative à l'organisation d'un spectacle de danse au Fronton – 64240 LA BASTIDE CLAIRENCE, le stationnement doit être réglementé.

ARRÊTE

Article 1 : le stationnement sera totalement interdit sur le parking et la Place du Fronton du vendredi 22 mai 2026 à 22h au dimanche 24 mai 2026 à 22h.

Article 2 : Des panneaux appropriés signaleront aux usagers le stationnement interdit.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

Article 4 : L'Adjudant de gendarmerie de La Bastide Clairence est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Bastide Clairence, le 21 mai 2026

Le Maire,

Frédéric DUCAZEAU



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU.